

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 25 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 18 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme HIMPENS à M. BROSSARD, Mme PAIN-GOJOSSO à M. SERAFFON, M. CARDOSO à Mme GIROTTI, Mme HOLGADO à M. CARREAU, Mme SENTIER à Mme SARRAUTE

Etaient excusés:

Mme DUBOURG, M. RENAUD, Mme SANCHEZ

Etaient absents:

M. DURANT, Mme LUCKHAUS

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ELIAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 22

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 1

2 – Avis PLUi-H

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

La Communauté de Communes de Blaye (CCB) est compétente de plein droit en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 2 avril 2020.

Par une délibération du 30 juin 2021, la CCB a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) à l'échelle des 20 communes du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la CCB, en collaboration avec ses communes membres. Aussi, le PLUi-H a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n° 80-210630-14 du 30 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et les objectifs poursuivis par le plan et fixant les modalités de concertation avec le public.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues par le conseil communautaire et par les communes le 8 mars 2023 et le 13

décembre 2023.

Par une délibération n° 68-240925-02 du 25 septembre 2024, la CCB a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi-H. À la suite de ce vote, le projet de PLUi-H arrêté a été transmis à chaque commune membre, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes publiques consultées et autres organismes réglementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi-H, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale et des autres organismes devant réglementairement être consultés, sera soumis à une enquête publique environnementale au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi-H arrêté, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête sous réserve de ne pas affecter l'économie générale du projet de PLUi-H.

Une fois le PLUi-H approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose de trois mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire le 05 février 2025.

En l'absence de délibération votée dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme précise que *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans le délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*.

Le projet de PLUi-H arrêté comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la communauté de communes de Blaye, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujet spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- un programme d'orientations et d'actions (POA) relatif au volet « Habitat » du PLUi-H ;
- des annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi-H arrêté par le Conseil Communautaire de la CCB le 05 février 2025, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-15, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par délibération du

Conseil communautaire du 05 février 2025;

- d'adoindre à cet avis, les observations listées en annexe à la présente délibération.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 17 mars 2025 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/03/25
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20250325-75346-DE-1-1

Le Secrétaire de la séance,
Monsieur Stéphane ELIAS



Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

